

Photographie, enregistrement audio ou vidéo : Ce qui est correct.

Protection de la personnalité en droit civil

Exemple 1

Un étudiant photographie la présentation du chargé de cours pendant le cours. Il s'agit d'une seule diapositive qui n'est pas incluse dans les documents du cours. La photo montre non seulement la diapositive, mais aussi le chargé de cours et quelques étudiants.

A-t-il le droit de faire ça ?

En tant que personne, le-la chargé-e de cours exerce un droit sur sa propre image et sa propre voix. Ce droit découle de la protection de la personnalité en droit civil, régie par l'art. 28 CC (Code civil). Il existe cependant des cas où la violation de ce droit est justifiée (cf. art. 28 al. 2 CC), notamment du fait d'un intérêt public supérieur : on peut penser par exemple à une personnalité publique qui intervient en public (comme un homme ou une femme politique). Les chargé-e-s de cours n'entrent toutefois pas dans cette catégorie.

Prendre des photos ou enregistrer un-e chargé-e de cours dans le cadre de sa leçon sans son consentement constitue ainsi une violation injustifiée de l'art. 28 CC. Cette violation peut dès lors être dénoncée au moyen d'une plainte civile.

Droits d'auteur

Le cours lui-même ainsi que les éventuels documents et présentations y relatifs sont considérés comme des œuvres protégées par le droit d'auteur au sens de la loi sur le droit d'auteur (LDA). Il s'agit de créations intellectuelles, littéraires ou artistiques à caractère individuel (cf. art. 2 al. 1 LDA).

Les chargé-e-s de cours exercent dans tous les cas un droit moral sur ces œuvres. Des droits d'utilisation de l'œuvre par leur auteur existent également. Ces droits appartiennent en principe au-la chargé-e de cours ou à son employeur (Université de Fribourg). Les œuvres publiées peuvent être utilisées à des fins personnelles (art. 19 al. 1 et 3 LDA). Le fait de partager des enregistrements audio ou audiovisuels à des tiers dépasse l'utilisation personnelle.

Les étudiant-e-s peuvent donc faire des photos des divers supports de cours et présentations pour leur usage personnel (même sans le consentement du-de la chargé-e de cours), tant qu'aucun individu n'est photographié (préservation du droit à sa propre image et à sa propre voix, voir ci-dessus).

Toute autre action constitue une violation du droit d'auteur par les étudiant-e-s au détriment des professeur-e-s ou de l'Université de Fribourg et peut faire l'objet de poursuites civiles (art. 62 LDA) et pénales (art. 67 LDA).

Exemple 2

Lors d'un séminaire, l'approche méthodique d'un projet de recherche complexe est discutée. Une étudiante enregistre la contribution orale de la chargée de cours avec son smartphone, afin qu'elle puisse réécouter le contenu plus tard en toute tranquillité. Comme les autres étudiants posent beaucoup de questions et en discutent longuement, ils figurent également sur l'enregistrement.

A-t-elle le droit de faire ça ?

Avant chaque enregistrement, qu'il s'agisse d'une photo, d'une vidéo ou d'un enregistrement audio, il faut obtenir le consentement du-de la chargé-e de cours et, le cas échéant, des autres étudiant-e-s.